



ARRETE N° 23/2024
portant réglementation de l'entretien des trottoirs, voiries
et végétaux en limite de propriété

Le Maire de la commune d'ILLHAEUSERN,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2122-28 et L2542-3 .

Vu le règlement sanitaire du Haut-Rhin et notamment son article 99 ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas les habitants contre les risques d'accidents ;

CONSIDERANT que la chute des feuilles sur la voirie, les branches et racines des arbres, des haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité mais aussi la sécurité de la circulation, tant piétonne que routière;

CONSIDERANT que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Illhaeusern.

Article 2 : Entretien des trottoirs et ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

Ces règles sont applicables pour les trottoirs sur toute leur longueur au droit de la façade ou clôture des riverains jusqu'aux caniveaux.

2.1 Entretien des trottoirs

En toute saison, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants et entreprises sont tenus de s'assurer du bon état de propreté des trottoirs au droit de leur propriété. Ils doivent autant que besoin procéder à leur nettoyage par balayage, désherbage ou démoussage.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, étant rappelé que le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Les résidus issus du nettoyage ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

2.2 Neige et verglas

Durant la saison hivernale, les propriétaires ou locataires sont tenus d'évacuer la neige au droit de leur propriété, en dégageant autant que possible les trottoirs jusqu'aux caniveaux.

En cas de verglas, ils doivent procéder au salage ou sablage devant leurs habitations, commerces ou entreprises.

Article 3 : Entretien des végétaux

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire ou au locataire qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la voie publique. Les feuilles des arbres et/ou arbustes tombées sur la voie publique doivent être ramassées par le propriétaire et/ou locataire concerné. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4: Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements conformément au tarif voté par délibération du conseil municipal.

De même, les conteneurs destinés à la collecte des déchets doivent être retirés de la voie publique après le passage de la collecte et remisés dans l'enceinte des propriétés respectives.

Article 5 : Maintien en bon état de propreté des voiries et espaces communs

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution, par les tracteurs ou engins de chantier doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 6 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, du locataire, du commerçant ou entreprise ou de tout fautif identifié pourra être engagée.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé.
- M. le Président des Brigades Vertes.
- Service technique de la commune
- Archives.

Fait à Illhaeusern, le 14 octobre 2024

Le Maire,
Jean-Claude HIRN

